

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Soquip Alberta Inc. (Petroleum and Gas Revenue Tax Act) Remission Order

Décret de remise visant Soquip Alberta Inc. (Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers)

SI/90-163 TR/90-163

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Amounts Payable under the Petroleum and Gas Revenue Tax Act by Soguip Alberta Inc.

- Short Title
- ² Interpretation
- 3 Remission of Tax
- 4 Remission of Interest and Penalties

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des sommes payables par Soquip Alberta Inc. aux termes de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

- ¹ Titre abrégé
- 2 Définitions
- ³ Remise de l'impôt
- 4 Remise des intérêts et pénalités

Registration SI/90-163 November 21, 1990

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Soquip Alberta Inc. (Petroleum and Gas Revenue Tax Act) Remission Order

P.C. 1990-2397 November 8, 1990

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to section 23 of the Financial Administration Act, is pleased hereby to make the annexed Order respecting the remission of amounts payable under the Petroleum and Gas Revenue Tax Act by Soquip Alberta Inc.

Enregistrement TR/90-163 Le 21 novembre 1990

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Soquip Alberta Inc. (Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers)

C.P. 1990-2397 Le 8 novembre 1990

Sur recommandation du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le jugeant d'intérêt public, de prendre le *Décret concernant la remise des sommes payables par Soquip Alberta Inc. aux termes de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Order Respecting the Remission of Amounts Payable under the Petroleum and Gas Revenue Tax Act by Soquip Alberta Inc. Décret concernant la remise des sommes payables par Soquip Alberta Inc. aux termes de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers

Short Title

1 This Order may be cited as the *Soquip Alberta Inc.* (*Petroleum and Gas Revenue Tax Act*) *Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means the Petroleum and Gas Revenue Tax Act; (Loi)

Corporation means Soquip Alberta Inc.; (société)

net tax means the amount by which

(a) the aggregate of amounts of tax that have been assessed under the Act as payable by the Corporation

exceeds

(b) the aggregate of all amounts deemed to have been paid by the Corporation under the Act and other similar amounts. (*impôt net*)

Remission of Tax

3 Remission is hereby granted to the Corporation of the net tax to the extent of the grants paid by the Corporation or the Province of Quebec to the Receiver General for Canada within 30 days after the date on which this Order is made.

Remission of Interest and Penalties

4 Remission is hereby granted to the Corporation of the interest and penalties payable in respect of the net tax remitted pursuant to section 3.

Titre abrégé

1 Décret de remise visant Soquip Alberta Inc. (Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers).

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

impôt net L'excédent

a) du total des sommes qui ont été établies comme payables par la société aux termes de la Loi

sur

b) le total des sommes réputées avoir été payées par la société aux termes de la Loi et des autres sommes semblables. (*net tax*)

Loi La Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers. (Act)

société Soquip Alberta Inc. (Corporation)

Remise de l'impôt

3 Remise de l'impôt net est accordée à la société d'un montant égal aux subventions payées par elle ou par la province de Québec au receveur général du Canada dans les 30 jours suivant la date de prise du présent décret.

Remise des intérêts et pénalités

4 Remise est accordée à la société des intérêts et pénalités payables sur l'impôt net remis en vertu de l'article 3.

Current to September 11, 2021 1 À jour au 11 septembre 2021